



Arrêté permanent N° 172-2024 Portant réglementation de la circulation

Objet : **REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION AU DROIT DES CHANTIERS SUR LE RESEAU ROUTIER DE LA VILLE DE CROLLES**

Le Maire de la commune de Crolles,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R411-2, R411-25 et R.411-26,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu le code de la Voirie Routière,

Vu la loi 82-213-du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Huitième partie : signalisation temporaire approuvée de l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié),

Considérant la demande formulée par l'entreprise **PROXIMARK**,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux nécessitant une intervention à caractère constant et répétitif ou des travaux récurrents sur les voies communales et départementales de Crolles, il y a lieu d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie.

A R R E T E

Article 1

Sur les routes communales, lors de travaux courants d'entretien et d'exploitation, d'interventions fréquentes et répétitives :

- la circulation pourra être alternée par panneaux B15 et C18, par piquets K10 ou par feux tricolores KR 11;
- en agglomération et hors agglomération, la vitesse sera limitée à 30 km/h ;
- le dépassement pourra être interdit ;
- le stationnement pourra être interdit ;

Dans le cas où la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes ne pourrait être maintenue, une dérogation devra être demandée.

Article 2

Ce présent arrêté ne s'applique pas :

- **Sur les routes départementales 10 et 1090**
- **Pour des fermetures complètes de voies communales nécessitant la mise en place d'une déviation**

- Dans ces 2 cas, une demande d'arrêté de circulation spécifique devra être transmise à la commune pour réaliser ces travaux (hors travaux d'urgence).

Article 3

Les restrictions de circulation ne pourront être que partielles (la circulation ne pourra être complètement interrompue) sauf interventions à caractère d'urgence (intervention imprévue justifiée par l'existence d'un risque pour l'ordre public).

Le présent arrêté autorise également les restrictions de stationnement.

Article 4

La réglementation prévue à l'article 1 du présent arrêté s'applique uniquement dans le cadre des travaux de marquage au sol et de signalétique horizontale commandés par la commune à l'entreprise **PROXIMARK**.

Article 5

Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous travaux, notamment d'obtenir une autorisation de voirie sur les routes départementales et de présenter une déclaration d'intention de commencement des travaux auprès de l'autorité compétente. Toute restriction de circulation devra être soumise à l'avis des services techniques avant sa mise en œuvre.

Article 6

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise, ou la personne chargée des travaux, conformément aux dispositions en vigueur relatives à la signalisation temporaire, à ses frais et sous sa responsabilité.

En cas d'accident survenant pendant la durée du chantier, la responsabilité de l'entreprise restera toujours engagée dans le cas de sa propre défaillance dans l'observation des prescriptions ci-dessus édictées. De même, l'entreprise supportera la réparation de toutes dégradations aux propriétés publiques ou privées survenues de son fait sur toute l'étendue du chantier.

Article 7

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier et est valable jusqu'au **31 décembre 2024**.

Article 8

Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate du chantier.

Article 9

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Crolles, le 30 MAI 2024

Philippe LORMIER
Maire de Crolles



Pour le Maire,
Le conseiller délégué,
M. CROZES

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.